



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°31 du 28 octobre 2010

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

APL n° SIAPP/USR/18	27/10/2010	Autorisation de portée locale du 27 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures et de matières première et produits de base nécessaire à l'industrie chimique	2
---------------------	------------	---	----------

**Autorisation de portée locale APL n° SIAPP/USR/18 du 27 octobre 2010
relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures et
de matières première et produits de base nécessaires à l'industrie chimique**

Article 1 : Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes :

- ❑ des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages **des produits pétroliers**
- ❑ des véhicules transportant des matières premières et des produits de base nécessaires à **l'industrie chimique**.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département de l'Yonne, à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 6 novembre 2010, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant l'expiration de ce délai.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers et aux matières premières et aux produits de base nécessaires à l'industrie chimique, sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de l'Yonne, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de l'Yonne est autorisé.

Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement sont situés hors du département de l'Yonne, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne et affiché dans les mairies.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
 - Messieurs les sous-préfets d'Avallon et de Sens,
 - Monsieur le Président du Conseil Général,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Bourgogne,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont copie sera adressée à MM. les préfets des départements limitrophes, M. le commandant la région de Gendarmerie de Bourgogne.

Le Préfet, Pascal LELARGE